



Québec, le 13 décembre 2023

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise par RSI Environnement
Demande d'information de la commission, séance du 12 décembre 2023 en soirée
(Dossier 3211-25-002)

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées lors de la séance du 12 décembre 2023 en soirée par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 Valider la liste des matières résiduelles non dangereuses que traite actuellement RSI, par exemple les vêtements et les papiers confidentiels.

Le tableau fourni par l'initiateur dans la réponse à la question QC-37 (série 1) comprend des catégories de matières résiduelles pouvant être traitées puisqu'elles sont compatibles avec le procédé de traitement thermique. Outre des considérations commerciales, certains produits comme les vêtements et papiers confidentiels peuvent contribuer à valoriser le traitement par leur potentiel énergétique. De telles matières sont assimilées aux catégories « Produits finis non vendables ou commercialisables » et « Enregistrement sur ruban, CD/DVD, papier » du tableau.

Selon les autorisations ministérielles qu'elle possède, RSI peut actuellement recevoir les matières résiduelles suivantes, et ce, jusqu'au 28 avril 2025 :

- Boues solides ou semi-solides qui contiennent peu d'hydrocarbures pétroliers (matières non dangereuses au sens des articles 3 et 4 du RMD), telles que des boues de puisards ou de caniveaux, de bassins de décantation ou de filtration, de boues de traitement d'eaux ou de bassin d'eaux de refroidissement, des boues de dragage.
- Résidus de CRD (construction, rénovation et démolition) : bardeaux d'asphalte, résidus de bois et plastiques.
 - Résidus de bois contaminés par des composés phénoliques, de la créosote et des composés organiques [hydrocarbures comme des huiles minérales utilisés comme solvant des préservatifs ainsi que des composés organiques pour l'agglomération des colles et autres résines de surface]. Pas de résidus de bois traités à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) ou l'arséniate de cuivre ammoniacal (ACA).
 - Des plastiques : seulement les plastiques polyoléfinés (polypropylène, polystyrène, polyéthylène) comme les plastiques provenant des opérations agricoles. Pas de PVC ni de polymère d'uréthane (sans PVC).
- Des résidus d'épurateur ou de filtration d'air (fibre de bois + matières organiques ainsi que des filtres au charbon usés contenant des hydrocarbures).
- Matériel inerte comme des enregistrements (acétate de cellulose), CD ou DVC (polycarbonate) ou documents papiers.
- Produits périmés (médicaments sous différentes formes solides, liquides ou pâteuses) constitués principalement d'emballage de papier et de carton, de plastiques (ayant un contenu variable en proportion de plastique de type PVC), de verre, des pièces métalliques (aluminium ou acier comme des contenants, des bouchons ou des aiguilles).

Question 2 Fournir le portrait global des quantités de matières dangereuses résiduelles au Québec.

Vous trouverez en pièce jointe un portrait des matières dangereuses résiduelles (MDR) au Québec pour les années 2012 à 2018, lequel est également disponible sur le site web du MELCCFP à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/portrait-gmdr-2012-2018.pdf>

Question 3 Fournir le portrait de l'importation des matières dangereuses résiduelles au Québec.

En complément d'information, vous trouverez également en pièce jointe un document avec des données plus récentes (2012 à 2021), incluant des données sur l'importation des MDR au Québec.

Voir le document Portrait de la gestion des MDR au Québec.pdf.

Question 4 Est-ce que la moyenne des pourcentages présentées dans le tableau de RSI respecte les règles de l'art? Est-ce qu'une pondération des pourcentages serait souhaitable?

Ce tableau permet de fournir un portrait d'ensemble quant à la provenance des matières traitées. Il n'a cependant pas été déposé lors de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet, il a été porté à notre attention qu'à la première séance des audiences. Nous en comprenons que, globalement, au fil des années, la provenance des matières est dans des quantités et proportions similaires mais qu'il peut se produire des variations annuelles comme en 2023.

Les données du tableau semblent provenir des tonnages annuels des matières reçues au courant des dernières années. Pour chacune des années, l'initiateur a pris son tonnage annuel qu'il aurait ensuite converti en pourcentage. Selon notre compréhension, cette façon de faire pourrait amener une distorsion par rapport au pourcentage réel des différentes provenances. Il serait utile de présenter dans le tableau les tonnages annuels de matières traitées. L'exercice de moyenne aurait dû être fait en faisant une moyenne des tonnages des matières selon leur provenance, puis convertir en pourcentage.

Il importe de préciser que la provenance passée ou projetée des matières à traiter n'est pas un enjeu pour le MELCCFP qui encadre les différentes autorisations ministérielles délivrées à l'initiateur puisqu'aucune limite n'est imposée quant à la provenance des matières reçues.

Question 5 Entre 1990 et 2019, veuillez fournir le pourcentage de diminution des GES au Québec? Quel est l'impact des émissions du projet (30 000 t eq. CO2 et 60 000 t eq. CO2) sur l'atteinte de la cible prévue dans le Plan pour une économie verte?

Voir le document Contribution_GES2019.pdf joint au message de transmission du présent document.

Question 6 *Est-ce que le réseau d'échantillonnage de la qualité de l'air inclut les particules ultrafines?*

Le Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec (RSQAQ) a commencé à suivre les concentrations de particules ultrafines (PM_{0,1}) en 2019. Le tableau suivant détaille les périodes de suivi des PM_{0,1} aux différentes stations du RSQAQ.

Nom station	Période de suivi des PM _{0,1}
Québec - Collège St-Charles-Garnier	2019-2021
Québec - Henri IV	2019-2023
Montréal - Rivière-des-Prairies	2021-2023

Des analyses des concentrations de PM_{0,1} sont présentées dans les revues et les bilans de la qualité de l'air au Québec depuis 2019.

Question 7. *Déposer la liste des 6 avis de non-conformité émis à RSI par le MELCCFP.*

Les avis de non-conformité émis par le MELCCFP sont les suivants :

Avis non-conformité (ANC) 22 avril 2021 :

- Ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les concentrations prescrites de mercure, à savoir avoir émis dans l'atmosphère du mercure dont les concentrations sont supérieures à la norme de 20 ug/m³R à 11 % d'O₂, soit des concentrations de 51, 50 et 66 ug/m³R à 11 % d'O₂ lors de la caractérisation atmosphérique réalisée les 21 et 22 octobre 2020.
- Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), article 105

Avis non-conformité (ANC) 14 mai 2015 :

- Ne pas avoir respecté les valeurs limites ou les concentrations prescrites de mercure, à savoir avoir émis dans l'atmosphère du mercure dont les concentrations sont supérieures à la norme de 20 ug/m³R à 11 % d'O₂.
 - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), article 105

Avis non-conformité (ANC) 28 février 2000 :

- Non-respect des conditions de l'autorisation du 24 septembre 1997, envoi d'une matière dangereuse (ph = 12.5) chez un destinataire non autorisé
 - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), article 11
 - Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 123.1
- Non-respect des conditions de l'autorisation du 7 mai 1999, pour l'unité de tamisage

- Non-respect des conditions de l'autorisation du 24 septembre 1997, quant à l'absence d'analyse des C10-C50 dans les eaux usées avant leur rejet au puits dispersion.
 - Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 123.1

Avis non-conformité (ANC) 26 février 1999 :

- Exploitation d'un équipement de concassage sans détenir d'autorisation.
 - Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 22

Avis non-conformité (ANC) 27 juillet 1999 :

- Non-respect de condition d'autorisation :
- Entreposage de résidus du tamisage dans un conteneur non étanche déposé au sol
- Eau de lavage des camions non entièrement captée par les regards reliés au système de traitement d'eau.
- Maintien des portes de la tente ouvertes en l'absence de camion à décharger.
- Incinération de polythène ségrégée
 - Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 123.1

Avis non-conformité (ANC) 1 août 1997 :

- Exploitation d'un centre de transfert de déchets dangereux sans autorisation, ni permis d'exploitation.
 - Règlement sur les déchets dangereux, articles 20,21,27 et 82

Avis non-conformité (ANC) 25 août 1994 :

- Non-respect de condition d'autorisation
- Hauteur des piles de sols contaminés supérieurs – sols recouverts non hermétiquement. Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 123.1

Il est à noter que la Direction du contrôle environnemental assure un suivi et le retour à la conformité à la suite des avis de non-conformité signifiés.

Question 8 Déposer le Guide des bonnes pratiques concernant les comités de suivi.

Les bonnes pratiques concernant les comités de suivi citoyen sont comprises dans le Guide à l'intention de l'initiateur de projet : L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (section 4.2) disponible en ligne à : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

Extrait du Guide :

« Un comité de suivi peut avoir plusieurs appellations : comité de liaison, comité de relations avec le milieu, comité consultatif, comité de citoyens, comité de bon voisinage, comité de vigilance, etc. Il s'agit d'un groupe composé de représentants de l'initiateur de projet et de divers groupes d'acteurs, y compris des citoyens de la communauté d'accueil. Il importe que le comité ait une composition variée et représentative de la composition sociale du milieu d'accueil afin de bénéficier des connaissances et des compétences de chacun de ses membres dans la réalisation de son mandat. À noter que la composition et le mandat du comité de suivi peuvent être modifiés en fonction des différentes phases du projet et des objectifs poursuivis.

Le Ministère considère le comité de suivi comme un groupe d'échange d'information et de concertation qui permet de maintenir la communication entre l'initiateur de projet et la communauté du milieu d'accueil, de transmettre de l'information sur l'état d'avancement du projet et sur les enjeux auxquels fait face l'initiateur au cours de sa réalisation et de chercher conjointement des pistes de solution si des problèmes se présentent. Un tel comité peut être mis en place afin de favoriser l'intégration harmonieuse du projet au sein de son milieu d'accueil, de maximiser les retombées positives et de prévenir ou d'éviter les impacts négatifs pour la population. Par contre, ce comité ne devrait pas être responsable de réaliser les études de suivi environnemental puisque, généralement, ses membres ne possèdent pas les connaissances et l'expertise nécessaires pour réaliser ce type d'études. Il revient à l'initiateur de projet de mettre en œuvre un programme de suivi environnemental, le cas échéant. Les résultats des études de suivi environnemental devraient cependant être communiqués en toute transparence aux membres du comité de suivi et à la population du milieu d'accueil, de même que l'information relative aux mesures qui seront appliquées en cas de dégradation imprévue de l'environnement physique, biologique ou humain causée par le projet.

Il n'existe pas de démarche standardisée pour la création d'un comité de suivi puisque celui-ci se doit d'être adapté à la réalité du milieu d'accueil et représentatif des différents acteurs interpellés par le projet à l'échelle locale et régionale. Ainsi, il est de la responsabilité du comité de suivi de définir son mandat, ses modalités de fonctionnement et sa composition, mais l'initiateur de projet devrait s'assurer que celle-ci soit représentative de la diversité des préoccupations, des intérêts et des opinions à l'égard de son projet. Ledit comité devrait prévoir quelques rencontres par année afin d'assurer un suivi efficace de l'avancement du projet et du traitement des plaintes, s'il y a lieu, et disposer de ressources financières suffisantes pour réaliser son mandat. De plus, par souci de transparence, il est recommandé que le comité de suivi diffuse de l'information sur ses activités,

notamment en publiant les comptes rendus de ses rencontres de même qu'un bilan annuel de ses activités, afin de permettre à la population de suivre les travaux qu'il mène et d'en apprécier les résultats.

Le comité de suivi peut être mis en place sur une base volontaire, par l'initiateur de projet, à n'importe quel moment au cours de la planification ou de la réalisation du projet. Toutefois, dans certains cas, la constitution d'un comité de suivi peut être exigée en vertu d'une autorisation ministérielle ou gouvernementale délivrée à l'issue de la PÉEIE ou en vertu d'une loi. »

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Charles-Olivier Laporte
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

p. j. Portait des matières dangereuses résiduelles (MDR) au Québec
 Portrait de la gestion des MDR au Québec.pdf
 Contribution_GES2019.pdf